

Décret n° 2-93-887 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Marrakech
(Bulletin Officiel n° 4257 du Mercredi 1 Juin 1994)

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

Décète :

Article Premier :Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé, instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Marrakech, à compter de la date de publication au "Bulletin officiel" du présent décret.

Article 2 :Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Marrakech, dont le siège est fixe à Marrakech, comprend les préfectures et provinces dépendant de la wilaya de Marrakech.

Article 3 :Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

Mohamed karim-Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur
et de l'information,
Driss Basri

Le ministre des finances,
Mohamed Sagou.